

NOTE AUX AGENTS-ES n° 056

Objet : Règlement d'alimentation des compteurs des heures supplémentaires et exceptionnelles

La présente note annule et remplace les notes aux services n° 21 du 15 juin 2010 en ce qui concerne les modalités de majoration du temps de récupération des heures supplémentaires, et n° 17 du 28 mai 2014 « Récupérations/Heures supplémentaires et exceptionnelles ».

Le dispositif de compteurs de récupération des heures supplémentaires et exceptionnelles a fait l'objet de deux délibérations du Conseil de Communauté du 21 février 2014 et de prise de décisions lors du Comité Technique Paritaire du 20 février 2014.

1. La résorption des heures stockées sur les anciens compteurs de récupération (43 et 98)

Par la délibération du 1^{er} juin 2012 et les notes n°51 du 4 décembre 2012, n°8 du 4 mars 2013 et n°3 du 16 janvier 2014, de nouvelles règles du temps de travail des agents-es de catégorie A ont été mises en place, créant notamment un compteur d'heures exceptionnelles. Depuis le 1^{er} janvier 2013, l'alimentation des anciens compteurs de récupération, communément appelés compteurs 43 et 98, n'est plus possible pour les agents-es de catégorie A.

Concernant les agents-es de catégorie B et C, les compteurs actuels laisseront place à un nouveau compteur de récupération centralisé au 1^{er} janvier 2015 (cf. § 2).

Les heures stockées sur les anciens compteurs de récupération devront être progressivement utilisées par tous les agents qui en disposent selon les modalités de résorption détaillées dans le tableau ci-dessous.

Agents-es	Modalités
<p style="text-align: center;">Catégorie A</p> <p style="text-align: center;"><i>option définie en fonction du solde du compteur</i></p>	<p>Solde inférieur à 840 heures ou égal à 120 jours :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Sur 5 ans maximum ➔ Prise minimum de 84 heures (12 jours) par an, sans possibilité de report l'année suivante
	<p>Solde supérieur à 840 heures (120 jours) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Sur 10 ans maximum ➔ Prise minimum de 1/10^{ème} du solde par an, sans possibilité de report l'année suivante ➔ Si le nombre d'heures prises est supérieur au 10^{ème} du solde de départ, le minimum ne pourra être inférieur à 84 heures (12 jours) par an les années suivantes
<p style="text-align: center;">Catégorie B et C</p> <p style="text-align: center;"><i>option au choix de l'agent-e</i></p>	<p>Récupération sur 5 ans :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Prise minimum de 84 heures (12 jours) par an, sans possibilité de report l'année suivante ➔ Versement possible sur le CET <p>(dans la limite des règles du plafond CET : 60 jours)</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Si solde initial supérieur à 420 heures (60 jours), indemnisation des heures au-delà de 420 heures (60 jours) et dans la limite de 30 jours maximum (210 heures), au taux horaire de base calculé en fonction du dernier indice de rémunération.
	<p>Récupération sur 10 ans :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Prise minimum de 84 heures (12 jours) par an, sans possibilité de report l'année suivante ➔ Versement possible sur le CET <p>(dans la limite des règles du plafond CET : 60 jours)</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Indemnisation possible uniquement en cas de départ définitif de la collectivité, au taux horaire de base calculé en fonction du dernier indice de rémunération.

2. Modalités de majoration du temps de récupération des heures supplémentaires effectuées par les agents-es de catégorie B et C

Les heures supplémentaires :

- correspondent à une charge de travail supplémentaire ;
- sont demandées par écrit par la hiérarchie avant qu'elles ne soient effectuées ;
- sont exécutées en dépassement des bornes horaires définies dans les cycles de travail.

Le formulaire de demande d'exécution des heures supplémentaires disponible sur intranet :

Accueil > Règles et procédures > Formulaires et modèles > Ressources humaines > Demande d'autorisation d'heures supplémentaires)

Le plafond des heures supplémentaires effectuées mensuel est de 25 heures. Au-delà, le-a chef-fe de service doit compléter un formulaire spécifique et le faire valider par la Direction Générale.

Le formulaire correspondant est disponible sur intranet :

Accueil > Règles et procédures > Formulaires et modèles > Ressources humaines > Demande d'autorisation d'heures supplémentaires

Une attention particulière doit être portée aux garanties minimales relatives au temps de travail prévues à l'article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000, dont le respect oblige l'agent, le cas échéant, à récupérer les heures plutôt qu'à les épargner sur son CET.

Les heures supplémentaires doivent être, en priorité, récupérées. Elles peuvent, sur décision du responsable hiérarchique, être indemnisées. En outre, la gestion des heures supplémentaires doit s'inscrire dans le cadre des enveloppes budgétaires allouées.

En tout état de cause, une même heure supplémentaire ne peut, à la fois faire l'objet d'une récupération et d'une indemnisation.

Pour les agents-es de catégorie B et C, à compter du 1^{er} janvier 2015, les heures supplémentaires de nuit, de dimanche ou de jours fériés, sont récupérées selon les modalités suivantes :

Elles bénéficieront d'une majoration en temps par application des coefficients multiplicateurs prévus pour le paiement par le décret 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié par le décret 2008-199 du 27 février 2008, soit :

- 66 % de majoration pour les heures effectuées les dimanches et jours fériés, de 7 h à 22 h,
- 100 % de majoration pour les heures supplémentaires effectuées la nuit, de 22 h à 7 h.

Les heures supplémentaires hors nuit, dimanche et jours fériés, ne seront pas concernées par cette majoration (1 heure supplémentaire effectuée = 1 heure récupérée).

3. La mise en place d'un compteur de récupération centralisé pour les agents-es de catégorie B et C

Les heures de récupération sont gérées dans l'outil de gestion du temps selon les modalités suivantes :

- plafonnement à 84 heures par an, majorations incluses ;
- les heures réalisées de janvier à septembre devront être récupérées avant le 31 décembre de la même année ;
- les heures réalisées au cours du dernier trimestre (octobre à décembre) devront être soldées avant le 31 mars de l'année suivante.

A l'issue de ces échéances, les heures supplémentaires qui n'ont pu être utilisées ou versées sur un CET (cf. § 4, note aux agents n° 50 du 28 novembre 2014 « Précisions sur le règlement d'utilisation du compte-épargne-temps ») peuvent être indemnisées, au taux horaire de base calculé en fonction du dernier indice de rémunération, en cas d'absence de l'agent-e pour maladie ou lorsque des nécessités impératives de service ont empêché l'agent-e de les utiliser (demande motivée du/de la chef/cheffe de service).

En dehors de ces deux cas, aucune indemnisation n'est possible et les heures sont perdues.

4. L'alimentation du Compte Epargne Temps par des jours de repos compensateurs

Il est possible de verser sur un Compte Epargne Temps les heures supplémentaires effectuées par les agents-es de catégorie B et C, ainsi que les heures exceptionnelles réalisées par les agents-es de catégorie A.

L'alimentation peut se faire dans la limite du plafond du CET (60 jours) et sous réserve du versement par demi-journée (3h30) ou journée (7h).

Le versement sur le CET des heures exceptionnelles des agents-es de catégorie A est autorisé depuis la délibération du 21 février 2014, dans les limites correspondant au régime de travail retenu.

Pour les agents-es de catégorie B et C, le versement des heures supplémentaires est possible à partir du 1^{er} janvier 2015, date de la mise en œuvre des nouveaux compteurs de récupération.

Pour plus de précision, voir la note n° 50 du 28 novembre 2014.

Signé

Pierre LAPLANE
Directeur Général des Services